



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20230926-28-2023-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°28-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre (26/09/2023)

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

Etaient	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
Présents :	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
(22)	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadeu SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

Absents représentés : Mme SARTEUR donne pouvoir à Mme FILLASTRE, M. SENE à M. LAFRIZI, Mme CAMAGNA à Mme LECKI

Absents non représentés : Eric GUEDON Nadine RACAULT

Secrétaire de séance : M. Ahmed LAFRIZI

Approbation de la convention d'indemnisation à l'opérateur API en application de la théorie de l'imprévision

A l'issue d'une procédure adaptée de marché public menée par la ville de Survilliers en 2021 pour la fourniture de repas à l'attention des élèves des écoles primaires de Survilliers, la société API s'est vu attribuer cette prestation pour 2 années, renouvelable par période d'une année, pour un maximum de 4 ans.

Après la récession économique due à la pandémie, il a été observé une reprise entraînant une hausse importante des prix des matières premières nécessaires à la constitution des repas, générant un déséquilibre économique fort du marché conclu initialement. Une première hausse des prix révisés en 2022 avait entraîné une augmentation de la facturation pour la Ville de 8%, en sus des 8% de différence entre l'ancien opérateur et le nouveau.

Depuis, la guerre en Ukraine bouleverse et impacte à nouveau l'économie mondiale avec des hausses de prix sans précédent sur les matières premières, l'énergie et le transport.

Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, la société API demande une indemnisation et invoque la théorie de l'imprévision, dont les trois conditions suivantes sont réunies :

- les événements affectant l'exécution du contrat étaient imprévisibles au moment de la conclusion du marché (2^{ème} trimestre 2021) ;
- les événements procèdent de faits étrangers aux deux parties ;
- les événements entraînent un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une rupture de son équilibre financier.

Afin de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché et conformément aux recommandations de la circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, ainsi qu'à l'avis du Conseil d'Etat relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation est envisagée.

Pour mémoire, une seconde révision de 3% a été consentie depuis le 1^{er} septembre 2023, conformément au Cahier des charges du contrat, dans le cadre de la révision annuelle des prix plafonnée via une clause de sauvegarde.

Au vu des justificatifs fournis par API, des temps d'échanges et de négociation et des engagements pris

conventionnellement, il convient de proposer une indemnité de 12.707,50 € pour l'année scolaire 2023-2024, soit une prise en charge partagée entre l'acheteur et le prestataire des marges bénéficiaires initialement prévues dans le contrat, et une augmentation supplémentaire de 8,6% pour la Ville, soit depuis le début du marché, une augmentation totale de 31% du coût du repas pour la Ville. Pour mémoire, seulement une répercussion de 8% a été effectuée sur la tarification en 2021, équivalente à la différence entre l'ancien marché (opérateur CONVIVIO) et le nouveau (API). Depuis, un gel des tarifs a été voté par l'organe délibérant de la commune, demandant un effort supplémentaire pour la commune dans ses charges à caractère générale d'environ 35 000 € par an, non compensées.

En raison de la conjoncture économique difficile, du manque de visibilité à moyen ou long terme, il a été convenu entre les parties d'intégrer à la convention une clause de réexamen permettant de réévaluer les conditions de poursuite de ces prestations, en tenant compte de la différence entre le prévisionnel et le réalisé sur une période de 12 mois consécutifs choisie, entre le 01/09/2022 et le 30/06/2024, à la discrétion du Prestataire, sur production d'un mémoire technique et financier étayé, en fin d'exercice.

Compte tenu de ces éléments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : **APPROUVE** le versement d'une indemnité d'imprévision de 12 707,50 € HT, payable mensuellement par 12^{ème} ;

Article 2 : **APPROUVE** la convention d'indemnisation ci-annexée ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention d'indemnisation afférente.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS

